

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-031 DU 15 FEVRIER 2001

portant admission à la retraite de deux (02)
Commissaires Principaux de Police
au titre de l'année 2001

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels des personnels de la Police nationale ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le Décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 janvier 2001 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les Commissaires Principaux de Police dont les noms suivent, qui ont atteint la durée de service de trente (30) ans ou la limite d'âge de cinquante cinq (55) ans conformément à l'article 105 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

N° D'ordre	NOM ET PREMONS	MATRI-CULE	GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGA-GEMENT	DATE DE MISE A LA RETRAITE	CRITERE DE DEPART
1	KAKPO Codjo Augustin	538	CPP	Vers 1951 à Parakou	03/05/73	1 ^{ER} -10-2001	Durée de service
2	AMOU Nahouingandé François	544	CPP	Vers 1945 à Abomey	16/8/73	1-01-2001	Limite d'âge

Toutefois, la liquidation de leurs pensions se fera conformément aux dispositions de la loi des Finances en vigueur.

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra être versé aux intéressés à la fin du trimestre civil suivant sa cessation d'activité en application des dispositions de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 3 : La liquidation de sa pension se fera sur la base de l'indice de traitement au grade acquis conformément aux dispositions du Décret n° 80-34 du 11 février 1980.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui t publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



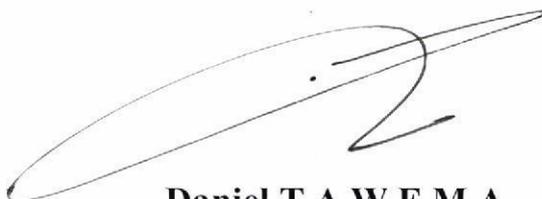
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre de l'Intérieur, de la,
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,,



Daniel T A W E M A..-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 02 JO I.